



Ville de Rouen

Délégation de Service Public pour la conception, la réalisation, le financement et l'exploitation de pompes à chaleur et d'un réseau d'énergie calorifique sur le territoire de la Ville de Rouen (quartier de la ZAC Luciline)

Analyse synthétique du rapport de l'exercice 2013 établi par COFELY

Introduction

Le contrat de DSP a été signé en juillet 2012 entre la Ville et la société GDF-SUEZ ENERGIE SERVICES COFELY. La réalisation du réseau est prévue en 3 phases s'étalant de 2013 à 2020. Le rapport d'activités 2013 porte exclusivement sur des travaux réalisés en 2013. L'exploitation du réseau n'est prévue qu'à partir de la fin 2014.

1 : Présentation de la concession Il s'agit de simples rappels contractuels.

2 : Activité 2013

2-a : Actualisation des tarifs :

On constate à travers les tableaux que l'augmentation des tarifs est relativement faible :

- terme R1 : l'énergie : les R1 (chaleur et frais) progressent de 3.0 à 3.1 % par an.
- terme R2 : l'abonnement : les R2 (chaleur et frais) augmentent de 1.0 à 1.3 % par an.

L'évolution très contenue du R2 est intéressante car les recettes de R2 représentent, dans le CEP (Compte d'Exploitation Prévisionnel), autour des 2/3 des recettes, ce qui est un gage de stabilité pour le tarif global de la chaleur.

Les premières factures seront émises avant la fin de l'année 2014 et il conviendrait de mettre en place, entre le délégataire et l'autorité concédante, un circuit de validation des tarifs avant facturation pour éviter tout risque d'erreur.

COFELY doit également transmettre une copie des contrats d'approvisionnement de gaz et d'électricité souscrits pour la ZAC Luciline.

Il conviendra de prévoir par avenir une modification des conditions d'actualisation du R1 électricité (disparition du tarif vert au 31/12/2015).

COFELY n'évoque pas l'évolution des droits de raccordement qui constituent cependant un point important de l'équilibre économique du contrat. Elle peut être estimée à environ 1.45 % par an depuis la signature du contrat.

2-b : avancement du programme d'aménagement de la ZAC :

COFELY fait le constat d'un retard général de l'opération, ce qui devrait entraîner jusqu'à la mi-2015, et la mise en service des PAC géothermales, une production de chaleur à partir de la chaufferie gaz n°1 et l'application d'une TVA à taux plein sur le R1.

COFELY ne fournit pas assez de détails sur les travaux réalisés en 2013 et aurait dû donner, en particuliers, toutes les dates clés et la liste des difficultés rencontrées et des problèmes majeurs survenus durant cette première phase de travaux.

Un point sur les démarches commerciales et leurs éventuelles conséquences bénéfiques sur la suite de l'exploitation était également attendu.

2-c : Dépenses effectuées au titre des travaux neufs :

COFELY communique uniquement le montant des travaux d'investissement (85 155 €) effectués au 31/12/2013.

COFELY aurait dû fournir le détail des dépenses consenties sur l'exercice 2013.

Création de la société dédiée « Luciline Energie Nouvelles » : un argumentaire sur les raisons de la constitution de la société dédiée dès 2014 était également attendu.

2-d : Subventions ADEME :

Dans son rapport COFELY donne les informations suivantes :

- la convention ADEME a été notifiée le 18/12/2013,
- le montant de la subvention a été fixé par l'ADEME à 948 844 € pour une demande établie par COFELY à 1 667 274 €,
- le montant de l'ADEME correspond seulement aux phases 1 et 2 du projet, pour des raisons de calendrier.

Or le montant qui apparaît dans les annexes IX (plan de financement des installations) et XII (CEP) est égal à 50 % de cette valeur, soit 833 637 €, dont 510 209 € en phase 1 et 189 069 € en phase 2.

Le montant de la subvention ADEME, 948 844 €, est donc à rapprocher de celui de 833 637 € et non de celui demandé par COFELY.

COFELY doit transmettre la copie de la convention de financement notifiée par l'ADEME.

Le niveau de subvention réel à prendre en compte est très important dans le cadre de l'application de l'annexe XII. Il conviendra, si COFELY réclame une révision du tarif dans ce cadre, de bien faire valoir les paramètres qui ont été utilisés dans les différentes annexes financières au contrat de concession pour la détermination du r23 (charges financières liées au financement des investissements des travaux de premier établissement).

2-e : Exploitation : Sans objet

Conclusion :

Le rapport d'activités 2013 rédigé par COFELY reste succinct.

La collectivité est en droit d'exiger de son délégataire les informations mentionnées au contrat (articles 63 à 66) afin de permettre une véritable analyse du rapport.

Le rapport laisse apparaître des intentions de remise en cause du tarif r23 liées au niveau de subventionnement par l'ADEME. Toutefois, ce tarif a été construit sur une base de subventions de 883 637 € et non de 1 667 274 € comme invoqué par COFELY.

Un CEP révisé en fonction des dépenses réellement consenties (tenant compte notamment de la non réalisation de l'unité de traitement du manganèse) devra être produit.

A noter que le contrat sera transféré à la Métropole au 1^{er} janvier 2015 qui en assumera le suivi et la gestion dans le cadre de la compétence « création, aménagement, entretien, et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbain ».